

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Commune de JUSSAC

1 allée des Pavillons
mairie
15250 Jussac

Références : 20240123-RAP-63-0075-Insp_ISDI_Jussac
Code AIOT : 0005603231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'installation de stockage de déchets inertes de la commune de JUSSAC implanté Nozières 15250 Jussac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de stockage de déchets inertes de la commune de Jussac a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-1314 du 23 septembre 2010 pour une durée de 20 ans. La commune de Jussac a effectué une demande d'antériorité au titre de la rubrique n°2760-3 en date du 30 novembre 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de JUSSAC
- Nozières 15250 Jussac
- Code AIOT : 0005603231
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité réglementaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Synthèse de l'inspection

L'installation de stockage de déchets inertes de la commune de Jussac a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-1314 du 23 septembre 2010, pour une durée de 20 ans.

Elle se situe long de la route D922 à 500 m au nord du bourg. Un petit lotissement d'une demi-douzaine de maisons se trouve en face.

Elle est utilisée par les services communaux et l'entreprise de travaux publics Barbet située à Jussac.

Cette dernière utilise la parcelle à l'entrée du site (niveau supérieur). Elle y entrepose outre des

déchets inertes, des matériaux minéraux neufs.

Les parcelles en contrebas sont exploitées par la commune. Une partie de l'aire dédiée aux déchets est utilisée pour stocker de la biomasse.

Il est demandé à la commune de bien séparer cette activité de l'installation de stockage des déchets inertes.

Une bonne part des déchets correspond à des fraisâts d'enrobé routier qui ont vocation à être valorisés.

Selon la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, le stockage provisoire de déchets inertes en vue de leur valorisation sort du champ d'application de l'installation de stockage de déchets inertes, à condition que les déchets ne restent pas en transit plus de trois ans.

Ces déchets n'entrent donc pas dans le quota alloué pour l'exploitation de l'installation de stockage.

L'installation de transit de déchets inertes et de matériaux est visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et le seuil de classement démarre à partir d'une surface de transit de 5 000 m².

La commune vérifiera si son site est concerné par ce classement et régularisera sa situation le cas échéant.

Le jour de l'inspection, le portail était ouvert. Cela n'est pas conforme à l'article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui stipule : « L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »

La commune doit maintenir le portail d'entrée fermé dans un délai d'un mois.

Le registre des déchets entrants n'est pas rempli. Cela est contraire aux dispositions de l'Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La commune doit mettre en place ce registre et le tenir à jour dans un délai de trois mois.